

COMITE D'ARBITRAGE

REGLES DE PROCEDURE

Approuvé par le Conseil de Fédération du 13 juillet 2007
Remplace le règlement approuvé lors du CF du 22 mai 2002

1. 1. A la réception d'un recours, le Comité d'Arbitrage adresse un accusé de réception au requérant, adresse une copie du recours au défendeur et un exemplaire des présentes règles de procédure approuvées par le Conseil de Fédération aux deux parties.
Le Comité d'Arbitrage désigne deux de ses membres en qualité d'arbitres instructeurs.
Les noms et les coordonnées de ceux-ci sont communiqués aux parties.
2. Il n'y a pas de forme particulière au recours si ce n'est l'écrit (courriel, télécopie ou lettre ordinaire, dont la date d'envoi fait foi pour le calcul du délai visé à l'article 87 des statuts) qui peut être adressé au siège du Comité d'Arbitrage (avenue de Marlagne, 52, 5000 Namur), au domicile de son président ou à l'un des ses membres.
Il est recommandé au requérant de se ménager la preuve de la date de l'envoi de son recours, par quelque moyen que ce soit.
Subsidiairement et à titre exceptionnel, un procès-verbal reprenant l'objet et, le cas échéant, les motifs du recours est dressé, sur déclaration orale du requérant, par le membre du Comité d'Arbitrage saisi de la demande. Le recours est valablement introduit au jour de la signature par le requérant du procès-verbal évoqué ci-dessus.
Eu égard au délai bref stipulé à l'article 87 des statuts, un recours à titre conservatoire peut être introduit dans ce délai. Le requérant indique dans ce cas explicitement dans son recours que celui-ci est introduit à titre conservatoire et qu'il y a lieu de le tenir en suspens dans l'attente de sa demande explicite de le voir instruit ou de son désistement.
Cette demande ou ce désistement doit intervenir dans les trois mois de la date du recours ; à défaut, le recours sera déclaré irrecevable par le Comité d'Arbitrage.
3. Un avertissement contenant la date du recours, l'objet du recours et l'identité du requérant et du défendeur est adressé, pour information, à la régionale concernée et, éventuellement, à la coordination provinciale concernée, au B.C.F et au S.F. Ces instances peuvent intervenir à la procédure si elles le souhaitent pour faire valoir leur point de vue.
4. Le défendeur est invité à faire valoir son point de vue et ses arguments par écrit adressé au Comité d'Arbitrage ainsi qu'à lui communiquer les pièces sur lesquelles il s'appuie dans le délai qui sera fixé par le Comité d'Arbitrage. L'argumentaire et les pièces doivent être communiquées en copie au requérant.
Le Comité d'Arbitrage s'assure que l'argumentaire et les pièces du défendeur ont été reçus par le requérant et, à défaut, procède à leur communication.
A l'issue du délai, sans nouvelle du défendeur, le Comité d'Arbitrage poursuivra l'instruction du recours, à moins que le défendeur se prévale d'un cas de force majeure justifiant la prolongation du délai.
5. Lorsque la formalité prévue sous le point 4 ci-dessus est accomplie, c'est au tour du requérant de rédiger son argumentaire en réponse et de le communiquer avec ses pièces.
6. Si une des parties le demande ou si le Comité d'Arbitrage l'estime nécessaire, une réunion contradictoire est organisée au cours de laquelle les parties auront l'occasion de s'exprimer. Des auditions supplémentaires de l'une eVou l'autre des parties peuvent être organisées si les parties ou le Comité d'Arbitrage l'estiment nécessaire.

Une audition de la ou des partie(s) qui n'a (ont) pas communiqué d'argumentaire écrit est proposée d'office par le Comité d'Arbitrage. Il est dressé procès-verbal synthétique des déclarations de la (des) partie(s) auditionnée(s) par le(s) membre(s) du Comité d'Arbitrage chargé(s) d'instruire le dossier.

7. Durant l'instruction du recours et à l'issue de l'instruction, le Comité d'Arbitrage met tous les moyens en œuvre pour favoriser la conciliation des parties. En cas d'aboutissement à un accord entre parties, le Comité d'Arbitrage rend une sentence constatant purement et simplement les termes de cet accord.
8. Les arbitres instructeurs font rapport, à chaque réunion plénière mensuelle, sur l'état de la procédure. Lorsque l'instruction est terminée, ils rédigent un projet de décision sur base du délibéré en réunion plénière. La décision est notifiée par écrit aux parties, au SF et au Coordinateur du BGF.
9. Lorsque le Comité d'Arbitrage estime le recours manifestement irrecevable (hors délai, hors compétence matérielle ou personnelle), son président en avertit le requérant et l'invite à se désister du recours.
A défaut de désistement, le Comité d'Arbitrage statue par voie de sentence sur la recevabilité du recours.